

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 novembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 061110

**Service Interprofessionnel de Santé au Travail 66
19, Rue Jeanne d'Arc
66 000 PERPIGNAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 20 octobre 2011 dans votre établissement.

Code : INSNP – MRS – 2011 – 1494 – ÉTABLISSEMENT : 136-0020

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 20 octobre 2011 à une inspection de votre appareil de radiologie de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 octobre 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes.

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Dispositif d'évaluation des doses délivrées

Les inspecteurs ont constaté que votre appareil mis en service après 2004 ne dispose pas d'un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise.

- A1. Je vous demande de mettre en place un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise, conformément au décret n°2004-547 du 15 juin 2004 (JO du 16 juin 2004) ou de justifier de l'impossibilité technique de sa mise en place.**

Formation des travailleurs à la radioprotection

Dans votre service, seule une manipulatrice est classée en catégorie B. Celle-ci a exercé la fonction de Personne Compétente en Radioprotection (fonction aujourd'hui externalisée) dans votre service ; cependant, étant donné que son diplôme de PCR n'est plus valable depuis mars 2011, elle doit suivre la formation à la radioprotection des travailleurs. Lors de l'inspection, cette personne a indiqué aux inspecteurs que cette formation serait réalisée prochainement par la PCR. Je vous rappelle que conformément aux articles R.4451-47 à R. 4451-50 du code du travail (CdT) cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables.

- A2. Je vous demande de mettre en place la formation à la radioprotection des travailleurs pour votre personnel susceptible d'intervenir en zones réglementées d'ici fin 2011. Vous assurerez également la traçabilité de ces formations, afin de respecter la périodicité de renouvellement. Vous me transmettez un justificatif attestant de la présence à cette formation de l'ensemble du personnel concerné.**

Suivi médical

L'article R.4451-84 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B fassent l'objet d'une surveillance médicale spéciale. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que la personne classée n'avait pas eu de visite médicale en 2011 (la dernière visite datant d'avril 2010)

- A3. Je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée de l'ensemble des personnels classés conformément à l'article R.4451-84 du code du travail. Vous m'informerez des démarches entreprises.**

Niveaux de références diagnostiques

Il a été indiqué au cours de la visite que l'arrêté du 12 février 2004 sur les niveaux de références diagnostiques n'était pas encore appliqué.

- A4. Je vous demande de mettre en place la démarche visant à respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 12 février 2004 avec notamment l'envoi à l'IRSN des résultats des évaluations réalisées ainsi que la justification des écarts (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr). Vous m'indiquerez la démarche mise en place dans votre service.**

Formation à la radioprotection des patients

Conformément aux dispositions de l'article R.1333-74 du code de la santé publique et de l'arrêté du 18 mai 2004, tout personnel amené à participer aux actes ou à utiliser les rayonnements ionisants sur l'homme doit suivre une formation à la radioprotection des patients. Lors de l'inspection, votre manipulatrice a indiqué aux inspecteurs que cette formation serait réalisée prochainement. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les dix ans.

- A5. **Je vous demande de vous assurer que tous les personnels amenés à participer aux actes ou à utiliser les rayonnements ionisants sur l'homme ont suivi la formation à la radioprotection des patients. Vous me transmettez un justificatif attestant de la présence à cette formation pour les personnels concernés.**

Protocole

Lors de la visite, votre manipulatrice a indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait pas de protocole écrit pour les actes de radiologie effectués au sein du SIST66 ; l'appareil de radiologie réglant lui-même, de manière automatique, les paramètres. Je vous rappelle que l'article R 1333-69 du code de la santé publique stipule que « les médecins ...qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R. 1333-71 du code de la santé publique. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné ».

- A6. **Je vous demande de me tenir informer des dispositions que vous serez amené à prendre pour répondre aux exigences de l'article R 1333-69 du code de la santé publique.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Personne réalisant les actes de radiologie

Lors de la visite, vous avez indiqué que le SIST 66 ne disposait pas de médecin radiologue et qu'il y avait une seule manipulatrice en électroradiologie médicale. Je vous rappelle que seuls les médecins disposant des qualifications requises et les personnes titulaires du diplôme de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (ou les personnes ayant subi avec succès les épreuves de contrôle d'aptitude s'ils ont été recrutés entre le 25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991) sont habilités à exécuter des actes de radiologie. Or, lors de notre inspection, la MERM n'a pas été en mesure de nous transmettre son diplôme de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

- B1. **Je vous demande de me tenir informez des dispositions prises en l'absence de votre manipulatrice en électroradiologie médicale (maladie, congés, formation, etc ...).**
- B2. **Je vous demande de me transmettre le diplôme de manipulateurs d'électroradiologie médicale de la personne réalisant les actes.**

Contrôle qualité externe

Lors de la visite, la MERM a indiqué que les contrôles qualités externes avaient été réalisés sans pour autant pouvoir nous fournir le rapport de ces contrôles qualité.

- B3. **Je vous demande de me transmettre, dès réception, les rapports des contrôles qualité de votre appareil de radiologie.**

OBSERVATIONS

Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale

Lors de la visite, la MERM rencontrée a indiqué aux inspecteurs ne pas connaître le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale.

C1. Je vous rappelle que le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale, visé à l'article R 1333-70 du code de la santé publique est disponible sur le site de la société Française de radiologie www.sfr-radiologie.asso.fr.

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été indiqué que le contrôle d'ambiance était réalisé en interne de manière trimestrielle conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 (cf. tableau 3). Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif permettant de garantir ces contrôles d'ambiance était positionné juste derrière le paravent plombé. Ce positionnement ne permet pas de mesurer, de manière optimale, la dosimétrie ambiance au poste de travail. En effet, il est d'usage de placer le dosimètre sur le mur se trouvant derrière la position où se trouve le MERM lors de la réalisation des clichés, pour une meilleure prise en compte du rayonnement diffusé passant au-dessus de l'écran de protection.

C2. Je vous demande de mener une réflexion sur le positionnement du dosimètre d'ambiance afin de garantir la bonne représentativité de vos contrôles d'ambiance. Vous me tiendrez informé des résultats de votre réflexion.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le **2 janvier 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER